

ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE
Régie selon la loi de 1901

STATUTS

TITRE 1er - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association dite « **Centre d'Animation en Pays de Logne** », fondée le 18 Novembre 1979, a pour but de participer au développement global du milieu rural.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : 8, rue Ste Radegonde
44650 CORCOUE SUR LOGNE

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont constitués par :

- la mise en place d'ateliers et d'activités, de création artisanale et artistique.
- la projection de films suivis ou non de débats.
- différents montages audiovisuels destinés à élargir le champ historique, géographique, social et politique, en un mot culturel, des intéressés (ées).
- la promotion et l'organisation de spectacles vivants et de toute autre activité culturelle.
- l'organisation de séjours (culturels et de loisirs).
- la publication d'un journal d'information sur les activités du « Centre d'Animation en Pays de Logne ».
- l'organisation de chantiers de jeunes et de bénévoles.
- l'organisation d'activités de pleine nature et de découverte du milieu naturel.
- l'organisation d'actions liées à l'insertion.
- la création de sections d'association favorisant la création de nouveaux emplois.

Article 3

- L'association se compose de membres actifs
- Les membres de l'association versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission
- 2 - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, la membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Article 5

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de membres élus pour 1 an et choisis parmi les membres actifs, lors de l'Assemblée Générale annuelle (majorité relative) : 30% des membres du Conseil d'Administration peuvent être âgés de 16 à 18 ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il a procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire Adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier Adjoint

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration (majorité relative).

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions, selon leur importance, sont prises à la majorité absolue ou relative. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés, s'il en est, pourront participer aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, à la condition expresse de ne pas représenter plus de 20% des membres du Conseil d'Administration.

Article 9

L'Assemblée Générale, organe souverain de l'association, comprend les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des votants, sur les questions de mises à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ou pourvoie, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle décide de l'orientation générale des activités et du programme annuel d'action. Le vote par procuration aux Assemblées Générales peut être admis pour les élections du Conseil d'Administration, à raison d'une procuration au plus par membre présent.

La présence du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 10

Les dépenses sont ordonnées par le Président qui peut donner délégation pour cela au secrétaire général. L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Article 11

L'association peut organiser des services (restaurant, centre de séjour, salles de réunion) mis à la disposition de ses propres adhérents. Ces installations ne peuvent être mises à la disposition de groupes particuliers étrangers à l'association que sur décision du Conseil d'Administration, et sous les réserves expresses :

- 1 - que le fonctionnement normal de l'association n'en souffre pas.
- 2 - que cette mise à disposition n'entraîne aucune conséquence contraire aux buts poursuivis par l'association.

Article 12

La gestion des installations de l'Association peut être assurée par des comités particuliers créés à cet effet par le Conseil d'Administration, avec l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette gestion peut également faire l'objet, sur décision de l'Assemblée Générale, d'un conventionnement avec d'autres associations poursuivant des buts éducatifs similaires.

Article 13

Les usagers membres de l'association peuvent désigner des responsables d'activités qui forment un conseil intérieur. Le conseil intérieur assure le fonctionnement quotidien des activités de l'association, il transmet au Conseil d'Administration des suggestions et propositions, il établit un rapport annuel pour l'Assemblée Générale.

Il peut être consulté ou entendu par le Conseil d'Administration.

Article 14

L'association peut recruter des animateurs socio-éducatifs en s'adressant aux organismes ayant vocation pour détecter et former de tels éducateurs.

Les animateurs permanents exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et en liaison constante avec le conseil intérieur.

TITRE 3 - DOTATIONS - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres

- 2 - du profit des manifestations et réalisations
- 3 - des subventions de l'état, des départements, des communes et des Etablissements publics.
- 4 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5 - des dons.

Article 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications doivent être présentées un mois avant sa réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir la moitié plus 1 des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Article 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus 1 des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens sont dévolus à des associations ou oeuvres similaires.

Statuts certifiés conformes à la décision de modification votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Mars 1997.